

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000222-185

DATE : 25 juillet 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S.**

---

**MARC LEVASSEUR**

-et-

**JOSH SEANOSKY**

Demandeurs

c.

**CLAUDE GUILLOT**

-et-

**ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE  
DE QUÉBEC EST**

-et-

**ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE  
DE VICTORIAVILLE**

-et-

**ASSOCIATION D'ÉGLISES BAPTISTES  
ÉVANGÉLIQUES AU QUÉBEC**

Défendeurs

**JONATHAN SEANOSKY**

Membre intervenant

---

**JUGEMENT**  
**(sur demande pour permission de renoncer au statut**  
**et sur demande afin de substituer)**

---

**APERÇU**

[1] Le présent jugement porte sur la *Demande de Josh Seanosky pour permission de renoncer à son statut de représentant* ainsi que sur la *Demande afin de substituer l'un des représentants des membres du groupe* des demandeurs, qui sont fondées sur l'article 589 du *Code de procédure civile* (C.p.c.). Ces demandes sont présentées après que l'action collective eut été autorisée par la Cour d'appel<sup>1</sup>, mais avant que ne soit déposée la demande introductive d'instance des demandeurs, laquelle doit être produite au plus tard le 4 août 2022.

[2] Le 17 décembre 2021, Josh Seanosky (Josh)<sup>2</sup> demande la permission de renoncer à son statut de représentant de l'action collective pour le motif qu'il a une divergence avec ses avocats sur la façon de mener à bien l'action collective. Il propose que son frère, Jonathan Seanosky (Jonathan), le remplace comme représentant des membres du groupe dont il fait partie (soit les membres du groupe B) :

ACCORDE le statut de représentants à M... L... aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe suivant :

A. [...]

Et à J... S... aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe suivant :

B. Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques ou psychologiques ou de harcèlement sexuel de la part de Claude Guillot entre 2000 et 2015, alors qu'elles étaient mineures et fréquentaient l'école clandestine tenue par Guillot.<sup>3</sup>

[3] Dans sa déclaration sous serment, Josh affirme notamment que son frère, Jonathan, a subi des abus similaires à ceux qu'il a lui-même subis aux mains du défendeur Claude Guillot et que ces abus leur ont occasionné les mêmes séquelles<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450.

<sup>2</sup> Dans le but d'alléger le texte, le Tribunal référera aux prénoms de chaque partie.

<sup>3</sup> *M.L. c. Guillot*, préc., note 1, par. 39.3.

<sup>4</sup> « Déclaration solennelle » de Josh Seanosky, du 17 décembre 2021.

[4] Pour leur part, les demandeurs demandent que Jonathan substitue Josh comme représentant des membres du groupe B. Dans la demande pour substituer, ils énumèrent les faits qui donnent ouverture à son action personnelle et produisent une déclaration sous serment de Jonathan au soutien de leur demande<sup>5</sup>.

[5] Le 16 mai 2022, Josh et Jonathan ont été interrogés sur leur déclaration sous serment<sup>6</sup>.

[6] Le 17 juin 2022, le Tribunal accueille une objection de Josh fondée sur le secret professionnel à une question posée par la défenderesse Association d'églises baptistes évangéliques au Québec (Association) ayant pour objet de connaître la cause de la divergence de Josh avec les avocats des demandeurs.

[7] Le 30 juin 2022, une audience est tenue afin que les défendeurs fassent part de leurs représentations sur la demande pour permission de renoncer au statut et sur la demande afin de substituer.

[8] L'Association indique que, dans la mesure où il est impossible d'obtenir toutes les réponses à leurs questions, compte tenu du jugement qui accueille l'objection quant à la cause de divergence entre Josh et les avocats des demandeurs, elle déclare qu'elle « s'en remet à la justice » quant aux deux demandes présentées au Tribunal. Les autres défendeurs déclarent ne pas avoir de représentations et s'en remettent à la décision du Tribunal.

[9] La seule véritable question en litige est de déterminer s'il y a lieu d'accorder la substitution du représentant des membres du groupe B dans l'action collective, en substituant Jonathan à Josh. Cette question nécessite de déterminer, préalablement, s'il y a lieu d'accorder la permission au représentant actuel des membres du groupe B, soit Josh, de renoncer à son statut de représentant.

## ANALYSE

### 1. Doit-on attribuer le statut de représentant pour les membres du groupe B dans l'action collective à un autre membre?

#### 1.1. Les principes juridiques

[10] Avant d'aborder les règles applicables à la substitution de représentant, il y a lieu de traiter brièvement de la notion de « s'en rapporte à la justice » prévue à l'article 170 alinéa 4 du C.p.c.. Cet article se trouve dans la section II (« Contestation au fond ») du chapitre V (« La contestation ») du C.p.c. et l'alinéa 4 se lit comme suit :

---

<sup>5</sup> « Déclaration sous serment » de Jonathan Seanosky, du 14 février 2022.

<sup>6</sup> « Interrogatoire de Monsieur Josh Seanosky par Me Anne Merminod », 16 mai 2022; « Interrogatoire de Monsieur Jonathan Seanosky par Me Anne Merminod », 16 mai 2022.

**170. (...).**

La déclaration, par une partie, qu'elle s'en rapporte à la justice n'équivaut pas à une contestation de la demande ni à un acquiescement aux prétentions d'une autre partie.<sup>7</sup>

[11] Le libellé de l'alinéa 4 de l'article 170 C.p.c. est le même que celui qu'on retrouvait à l'article 175 de l'ancien code de procédure civile (a.C.p.c.) qui fut abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>8</sup>. Les commentaires de la ministre de la justice, émis lors de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, n'abordent pas spécifiquement cet alinéa<sup>9</sup>.

[12] Dans un jugement rendu sous l'égide de l'a.C.p.c., le juge Stéphane Sanfaçon (alors qu'il était juge à la Cour supérieure) énonce ainsi la portée de l'article 175 a. C.p.c. :

[12] L'article 175 C.p.c. prévoit ce qui suit :

175. La déclaration, par une partie, qu'elle s'en rapporte à la justice n'équivaut pas à une contestation de la demande ni à un acquiescement aux prétentions de la partie adverse.

[13] Les déclarations de la Ville de Laval et de l'intervenante, à l'effet qu'elles s'en rapportent à la justice, n'équivalent donc pas à un acquiescement, ni à une contestation, des prétentions du demandeur. Puisque la Ville de Laval, tout en admettant que toutes les conditions requises pour l'émission des permis de lotissement sont remplies, refuse toujours d'émettre les permis sans jugement de la Cour supérieure, le demandeur doit donc démontrer, par la prépondérance de la preuve, que sa requête devrait être accueillie par le Tribunal.

[14] Le demandeur a rempli son fardeau : d'abord, tel qu'admis par la Ville, toutes les conditions normatives pour l'émission des permis de lotissement sont remplies. Ensuite, ces demandes de permis de lotissement ne sont soumises à aucun des pouvoirs à caractère discrétionnaire que possède la Ville de Laval[1]. Enfin, la réglementation d'urbanisme de la Ville de Laval ne comporte aucune norme applicable à l'étape de l'émission d'un permis de lotissement, susceptible de contraindre le demandeur à tenir compte de la présence d'une servitude de passage sur les terrains visés à l'opération cadastrale.

[15] Ainsi, en l'espèce, l'officier municipal n'avait d'autre choix que d'émettre les permis de lotissement demandé. Par conséquent, le Tribunal fera droit à la demande.<sup>10</sup> [Nos soulèvements]

<sup>7</sup> RLRQ, c. C-25.01, article 170.

<sup>8</sup> RLRQ, c. C-25, article 175.

<sup>9</sup> Chamberland, Luc et Marie-Ève Bélanger, *Le Grand Collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, Volume 1 (Articles 1 à 390), 6e édition, Article 170, 2021, EYB2021GCO177.

<sup>10</sup> *Petruzzo c. Laval (Ville de)*, 2015 QCCS 4592, par. 12 à 15.

[13] Quant à l'article 170 C.p.c., le Tribunal partage l'approche énoncée par le juge Sanfaçon voulant que dans la mesure où le demandeur remplit son fardeau de preuve de démontrer, par la prépondérance de la preuve, que sa demande devrait être accueillie, le Tribunal fera droit à la demande.

[14] Examinons donc les critères applicables à la substitution d'un représentant.

[15] Tout d'abord, nous en sommes au stade où la demande d'autorisation d'exercer une action collective a été accueillie et où le dépôt de la demande introductive de l'instance doit être effectué, dépôt qui est prévu au plus tard le 4 août 2022. Ce sont les articles 583 à 590 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) qui trouvent donc application dans le cadre du débat sur les deux demandes. Ces articles se situent au Chapitre IV (« Le déroulement de l'action collective ») du Titre III (« Les règles particulières à l'action collective ») du *Code de procédure civile*.

[16] Le rôle du Tribunal, à cette étape des procédures, diffère de celui qu'il avait au stade de l'autorisation :

[25] Il ne faut donc pas confondre l'action intentée une fois autorisée et la procédure visant cette autorisation. L'objet et la finalité de l'une et l'autre sont antinomiques. Dans le premier cas, le tribunal doit statuer sur le mérite même de l'action; seront alors appliquées toutes les règles de procédure et de preuve imposées par la loi. Dans le second, le juge ne fait que vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, c'est-à-dire la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de fait ou de droit et le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve.<sup>11</sup>

[Nos soulignements]

[17] Ensuite, quant aux critères applicables dans le cadre de l'analyse de la demande de substitution du représentant pour les membres du groupe B, ils sont prévus à l'article 589 C.p.c. qui prévoit les règles en matière de substitution d'un représentant :

589. Le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte. Il ne peut renoncer à son statut sans l'autorisation du tribunal, laquelle ne peut être donnée que si le tribunal est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre.

Lorsque le représentant n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres ou si sa créance personnelle est éteinte, un membre peut demander au tribunal de lui être substitué ou proposer un autre membre.

---

<sup>11</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 25, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2005-08-05), 30923; (C.S. Can., 2005-08-25), 30924; (C.S. Can., 2005-08-25), 30922.

Le cas échéant, le nouveau représentant reprend l'instance dans l'état où elle se trouve; il peut, avec l'autorisation du tribunal, refuser de ratifier les actes déjà faits si ceux-ci ont causé un préjudice irréparable aux membres. Il ne peut être tenu au paiement des frais de justice et des autres frais pour les actes antérieurs à la substitution qu'il n'a pas ratifiés, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

[Nos soulignements]

[18] La doctrine résume ainsi les circonstances dans lesquelles une substitution du représentant peut être autorisée par le tribunal, en vertu de l'article 589 C.p.c. :

La décision du représentant de renoncer à son statut ne peut être laissée à sa seule volonté. Ayant été désigné par le tribunal, ce dernier l'autorise à abandonner sa fonction à condition que son départ ne cause pas préjudice aux membres. La solution retenue est la possibilité pour le tribunal de le remplacer à cette fonction par un autre membre (*Société des casinos du Québec inc. c. Chamberland-Pépin*, 2021 QCCA 674, EYB 2021-385419).

Le deuxième alinéa prévoit le droit pour un membre de demander à être substitué au représentant, au cas où celui-ci n'est plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et celui où sa créance est éteinte. Ces deux situations, quoique fort différentes, donnent ouverture au même remède: le remplacement du représentant par un membre désireux d'agir à ce titre ou par un membre qu'il propose.

L'expression employée au deuxième alinéa de l'article 589 est la même que celle employée à l'article 575(4). Le tribunal devra donc, pour autoriser la substitution, appliquer les mêmes critères de la représentation adéquate avec les adaptations nécessaires compte tenu notamment de l'état d'avancement de l'action collective (*Noël c. Énergie éolienne des Moulins*, 2021 QCCS 2127, EYB 2021-391077).

Selon l'objectif de stabilité recherché par le législateur, le motif de substitution doit être sérieux et faire l'objet d'une preuve concluante.

Le troisième alinéa de l'article 589 énonce les modalités de transition de la fonction, lesquelles protègent le nouveau représentant et l'intérêt des membres, sous la surveillance du tribunal.<sup>12</sup>

[Nos soulignements]

[19] Le Tribunal considère également pertinent l'article 585 C.p.c., qui prévoit les règles relatives à la modification d'une action collective, dans la mesure où une substitution de représentant engendrera une modification de l'action collective afin que soient tenus en compte les faits au soutien de l'action personnelle du nouveau représentant :

---

<sup>12</sup> Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, « Article 589 », dans *Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, vol. 2 (Articles 391 à 836), 6e éd., L. Chamberland (dir.), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, EYB2021GCO601.

585. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.

[20] Cette demande de modification obéira elle-même à des règles que la jurisprudence énonce ainsi :

[19] La modification d'une action collective, incluant le remplacement du représentant, ne doit pas retarder le déroulement de l'instance ni être contraire aux intérêts de la justice et des membres du groupe. Il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle.

[20] Bien que la faculté de modifier une procédure doive être analysée de manière souple, large et libérale, la demande de modification doit respecter les règles particulières et les impératifs de l'action collective. La décision du représentant de renoncer à son statut n'est pas laissée à sa seule volonté; le tribunal ne l'autorise à abandonner sa fonction que si son remplacement ne cause pas préjudice aux membres.

[21] Dans le cadre de son analyse d'une demande de modification, le tribunal doit, comme dans toute mesure ou acte qu'il autorise, tenir compte du principe de la proportionnalité et de la bonne administration de la justice.<sup>13</sup>

[Nos soulignements]

[21] En somme, les critères applicables à une demande de substitution sont les suivants : « 1) que cela ne soit pas contraire aux intérêts de la justice; 2) que cela ne cause pas préjudice aux membres; et 3) que la décision respecte la bonne administration de la justice »<sup>14</sup>. Il est donc possible de substituer le représentant « (...) en autant que la substitution ne soit pas inutile ou contraire aux intérêts de la justice. Le Tribunal doit veiller à la protection des intérêts des membres du groupe »<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> *Baulne c. Bélanger*, 2020 QCCS 1745, par. 19-21.

<sup>14</sup> *Chamberland-Pépin c. Société des casinos du Québec*, 2021 QCCS 1341, par. 100, requête pour permission d'appeler rejetée (2021 QCCA 674)

<sup>15</sup> *Dulude c. Ville de Varennes*, 2022 QCCS 152, par. 23, requête pour permission d'appeler rejetée (2022 QCCA 475)

## 1.2. Discussion

[22] Dans sa déclaration sous serment détaillée, Josh invoque les motifs suivants au soutien de sa demande pour permission de renoncer à son statut et pour que son frère, Jonathan, soit désigné comme nouveau représentant des membres du groupe B :

1. Je suis le Demandeur représentant du groupe B dans la présente cause;
2. J'atteste avoir pris toutes les mesures appropriées visant à sauvegarder les intérêts du groupe B, notamment par la formation consciencieuse et ce durant déjà plusieurs mois de mon frère Jonathan Seanosky en vue de le proposer comme représentant remplaçant du groupe B;
3. J'ai moi-même procédé à l'effet d'outiller adéquatement mon frère Jonathan Seanosky en lui donnant accès à toute la preuve au dossier judiciaire, incluant les procédures antérieures et futures à entreprendre;
4. J'atteste qu'il existe une similitude frappante et indéniable entre mes tortures physiques, psychologiques et de harcèlement sexuel ainsi que de mes séquelles permanentes qui en découlent et celles subies par mon frère Jonathan Seanosky, qui est en mesure de bien comprendre la situation juridique après avoir subi les mauvais traitements de Claude Guillot pendant 10 ans, soit de 2004 à 2014 en permanence;
5. Ayant aussi résidé de façon permanente chez Claude Guillot de 2001 à 2014, j'étais à même de faire le constat quotidiennement et j'ai vu de mes propres yeux toutes les tortures que mon frère Jonathan Seanosky a subies de 2004 à 2014;
6. Je me suis personnellement assuré que mon désistement ne cause aucun préjudice aux membres putatifs du groupe B puisque mon frère possède tous les outils et surtout la compréhension du litige pour être en mesure d'assurer la pérennité et l'efficacité du déroulement de l'instance;
7. À cet effet, j'atteste avoir collaboré avec le représentant du groupe A, Marc Levasseur, en vue d'une substitution harmonieuse avec mon frère Jonathan Seanosky, justement afin de préserver l'économie des ressources judiciaires ainsi que l'intégrité du système de justice;
8. Je m'engage, par l'entremise de mon avocat, à faire publier le présent jugement en l'affichant sur le Site web du procureur, avec copie PDF du jugement d'autorisation de désistement pour une durée de six (6) mois et en envoyant une copie du dit jugement aux membres du groupe B.<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> « Déclaration solennelle » de Josh Seanosky, du 17 décembre 2021, par. 1 à 8.

[23] Outre sa déclaration sous serment, l'interrogatoire de Josh révèle que le motif pour lequel il désire renoncer à son statut de représentant, est qu'il a une divergence avec les avocats du recours collectif :

« Q- [5] Pourquoi voulez-vous renoncer à votre statut? ». Il répond :

« R- La raison, c'est qu'il y a une divergence entre mes avocats et monsieur Levasseur, l'autre représentant, sur la façon de mener à bien cette action collective, puis c'est une divergence que Marc Levasseur, les autres victimes que je représente, n'ont pas à ma connaissance. Fait que ceci étant dit, je préfère me retirer, pour ne pas nuire aux autres membres du groupe puis aussi pour assurer le succès de l'action collective »<sup>17</sup>.

[24] Josh précise que lorsqu'il parle des « avocats », il « réfère aux avocats du recours collectif », soit ceux qui représentent les demandeurs dans l'action collective (le cabinet Quessy Henry St-Hilaire)<sup>18</sup>.

[25] L'avocate de l'Association poursuit et demande :

« Q-[8] Et quand vous parlez de cette divergence, pouvez-vous nous expliquer un peu plus en détail quelle est cette divergence? »<sup>19</sup>. [ci-après « la question no. 8 »]

[26] L'avocat de Josh s'objecte à cette question et précise :

« C'est une objection (...). [...] »

« Basée sur le secret professionnel, parce que la nature de la divergence fait partie du secret professionnel, en ce qui nous concerne. »<sup>20</sup>

[27] Le Tribunal n'entend pas revenir sur la question de l'objection fondée sur le secret professionnel, qui a déjà été tranchée par jugement du 17 juin 2022.

[28] Malgré le fait que l'Association invoque que nous ne connaissons pas l'objet de la divergence de Josh avec ses avocats sur la façon de mener à bien l'action collective, cela ne constitue pas un motif de refuser à Josh la permission de renoncer à son statut puisque, par ailleurs, il rencontre les critères prévus à l'article 589 C.p.c. afin d'obtenir cette permission.

[29] Premièrement, le Tribunal est d'avis que la demande de substitution n'est pas contraire aux intérêts de la justice, dans la mesure où cette demande n'a pas pour effet de retarder le déroulement de l'instance. De plus, cette demande n'est pas contraire aux intérêts de la justice et des membres du groupe B dans la mesure où il est certainement souhaitable qu'un représentant puisse obtenir la permission de renoncer à son statut

---

<sup>17</sup> Interrogatoire de Monsieur Josh Seanosky par Me Anne Merminod, 16 mai 2022, p. 6, lignes 2 à 10.

<sup>18</sup> *Id.*, p. 6, lignes 11 à 14.

<sup>19</sup> *Id.*, p. 6, lignes 17 à 19.

<sup>20</sup> *Id.*, p. 7, lignes 9 à 16.

lorsqu'il constate qu'il a une divergence d'opinion avec les avocats de l'action collective pour une cause qui lui est propre, personnelle et non partagée par les autres membres du groupe.

[30] En ce sens, il est dans l'intérêt des membres, et de la justice, que le représentant désigné partage une position commune à celle des autres membres du groupe. Enfin, la demande de substitution en l'espèce ne résulte pas en une demande entièrement nouvelle, comme nous le verrons ci-après.

[31] Deuxièmement, le remplacement de Josh à titre de représentant du groupe B ne cause pas préjudice aux membres. D'une part, « les faits qui donnent ouverture à l'action personnelle du requérant Jonathan Seanosky »<sup>21</sup> révèlent que la situation factuelle alléguée par ce dernier a des similitudes avec Josh. À ce stade-ci, le Tribunal se limite à constater que la situation factuelle alléguée qui aurait été vécue par Jonathan ne constitue pas « une demande entièrement nouvelle ». En ce sens, les repères factuels qui étaient connus des membres du groupe B demeurent sensiblement les mêmes, si Jonathan est substitué à Josh.

[32] D'autre part, le fait que Josh ait donné une « formation » à Jonathan pendant plusieurs mois et qu'il lui ait donné accès à « toute la preuve au dossier judiciaire, incluant les procédures antérieures et futures à entreprendre »<sup>22</sup>, permet au Tribunal de conclure que le départ de Josh comme représentant et sa substitution par Jonathan ne causent pas de préjudice aux membres du groupe B. D'ailleurs, aucun membre du groupe B ne s'est opposé, devant le Tribunal, à cette demande de substitution.

[33] Troisièmement, le Tribunal est d'avis que la substitution demandée participe à la bonne administration de la justice. Puisque la preuve révèle que Josh n'est plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe B, puisqu'il a une divergence avec les avocats de l'action collective qui est de nature personnelle, il est maintenant nécessaire qu'il soit remplacé afin que puisse se continuer la présente action collective. La Cour d'appel ayant autorisé l'action collective en octobre 2021, il est nécessaire, pour une bonne administration de la justice, que l'action collective suive son cours.

[34] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que Josh rencontre les conditions pour que lui soit accordée la permission de renoncer à son statut de représentant, et conclut également que Jonathan rencontre les critères qui permettent au Tribunal de le substituer à Josh.

[35] Revenant à l'application de l'article 170 C.p.c., le Tribunal est d'avis que Josh ainsi que les demandeurs ont rencontré leur fardeau de preuve en vertu de l'article 589 C.p.c.

---

<sup>21</sup> *Demande afin de substituer l'un des représentants des membres du groupe*, 14 février 2022, par. 12 à 37.

<sup>22</sup> « Déclaration solennelle » de Josh Seanosky, du 17 décembre 2021, par. 2 et 3.

et que la demande pour permission de renoncer au statut, ainsi que la demande afin de substituer, sont bien fondées et doivent être accueillies.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **ACCUEILLE** la Demande de Josh Seanosky pour permission de renoncer à son statut de représentant ;

[37] **PERMET** la renonciation de Josh Seanosky à son statut de représentant;

[38] **ACCUEILLE** la Demande afin de substituer l'un des représentants des membres du groupe des demandeurs ;

[39] **SUBSTITUE** au demandeur Josh Seanosky, comme représentant et demandeur, le requérant Jonathan Seanosky, aux fins d'exercer l'action collective autorisée par la Cour d'appel le 4 octobre 2021 pour le compte des membres ainsi décrits :

*«B. Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques ou psychologiques ou de harcèlement sexuel de la part de Claude Guillot entre 2000 et 2015, alors qu'elles étaient mineures et fréquentaient l'école clandestine tenue par Guillot.»*

[40] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

  
NANCY BONSAINT, J.C.S.

**Me Jean-Daniel Quessy**

**Me Simon St-Gelais**

**Quessy Henry St-Hilaire**

Casier 68

Pour les demandeurs et le requérant Jonathan Seanosky

**Me Stéphane Harvey**

**Stéphane Harvey Avocat**

Casier 30

Pour le demandeur Josh Seanosky

**Me Susan Corriveau**

**Susan Corriveau avocate**

Casier 93

Pour le défendeur Claude Guillot

**Me Marie-Pier Gagnon**

**Fasken Martineau**

C.p. 242, Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Pour la défenderesse Église Baptiste Évangélique de Victoriaville

**Me Anne Merminod**

**Me Stéphane Pitre**

**Me Alexis Leray**

**Borden, Ladner, Gervais**

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal, (QC), Canada H3B 5H4

Pour la défenderesse Association d'Églises Baptistes Évangéliques au Québec

Date d'audience : 30 juin 2022